

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**ARRÊTÉ PORTANT RECONNAISSANCE DU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) DE L'APF FRANCE
HANDICAP SITUÉ À LIÉVIN, ET EXTENSION DE CAPACITÉ À HAUTEUR DE 10 PLACES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 20 février 2006 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de 17 places situé à Liévin et géré par l'Association des Paralysés de France (APF),

Vu le renouvellement par tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement du SAVS de l'APF France Handicap situé à Liévin à compter du 20 février 2021,

Vu la demande de l'APF France Handicap d'extension du SAVS situé à Liévin à hauteur de 10 places et le dossier afférent notifié complet le 29 avril 2024,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que la demande d'extension répond aux objectifs fixés par le pacte des solidarités humaines et notamment à l'ambition « renforcer l'accompagnement à domicile en respectant les choix et les rythmes de chacun »,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est porté reconnaissance du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAVS de l'APF France Handicap situé à Liévin à compter du 20 février 2021.

Article 2 :

L'extension de capacité à hauteur de 10 places du SAVS de l'APF France Handicap situé à Liévin est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2024.

La capacité du SAVS de l'APF France Handicap situé à Liévin est portée à 27 places.

N° FINESS du SAVS : 620016998

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 750719239

Code clientèles FINESS : [414] déficience motrice

Article 3 :

L'autorisation de fonctionnement du SAVS de l'APF France Handicap situé à Liévin est valable jusqu'au 20 février 2036, son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations quinquennales mentionnées au premier alinéa de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La mise en œuvre de l'autorisation d'extension de capacité est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétence, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au responsable légal de l'APF France Handicap, 12 rue Denis Papin, 59650 Villeneuve-d'Ascq.

Article 7 :

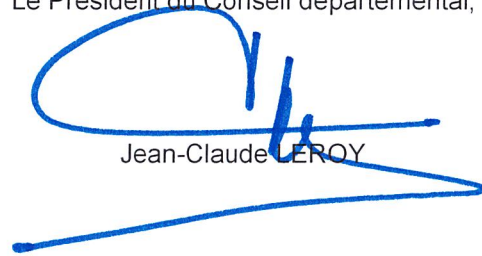
Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais et à la mairie de Liévin.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 25 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;
- au maire de Liévin.